

DECRET

**Décret n° 2009-1154 du 29 septembre 2009 créant un label « haute performance énergétique rénovation » pour certains bâtiments existants**

NOR: DEVU0907229D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 131-25 à R. 131-28 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décède :

**Article 1**

Dans la section 5 du chapitre 1er du titre III du livre 1er du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire), il est ajouté un article R.\* 131-28-1 ainsi rédigé :

« Art. R. \* 131-28-1. - Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie détermine les conditions d'attribution à un bâtiment existant du label "haute performance énergétique rénovation". »

**Article 2**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 2009.